

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 30/09/2025

Point 3.6 de l'ordre du jour

Commission consultative de conformité des procédures d'achat (C3PA) et groupements de commandes

Délibération

n°162 -2025

Point 3.6

EXPOSE DES MOTIFS :

Lors de la réalisation de la mission d'audit portant sur la maîtrise du processus achat, les auditeurs ont estimé que l'université devait revoir les prérogatives de la Commission d'attribution des marchés et des avenants (CAMA) afin qu'elle concentre ses prérogatives sur les marchés à enjeux, dans un souci d'efficacité.

Afin de répondre à cette demande, et après audition des membres de la CAMA par le Service d'audit interne, le Département achats marchés de la Direction des finances de l'Université de Strasbourg a ainsi redéfini le fonctionnement de cette instance, en lien avec le Département des contrats immobiliers de la Direction du patrimoine immobilier.

À noter, règlementairement, depuis un décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 les établissements publics de l'État n'ont plus l'obligation d'instaurer une commission d'appel d'offres (CAO). Les pouvoirs adjudicateurs sont, depuis cette date, libres de constituer (ou non) une commission « achat ».

L'Université de Strasbourg, dans un souci de transparence, a fait le choix de conserver une instance consultative.

Afin de mieux refléter son rôle et ses missions, la « Commission d'attribution des marchés et des avenants » (CAMA) prend désormais la dénomination de « Commission consultative de conformité des procédures d'achat » (C3PA). Cette nouvelle appellation traduit plus fidèlement la nature de cette instance : elle n'attribue pas les marchés mais intervient en amont de la décision d'attribution, en donnant un avis consultatif sur la régularité et la conformité des procédures d'achat. Elle constitue ainsi un rouage essentiel de la politique d'intégrité et de probité de l'université, en cohérence avec la charte de déontologie de l'achat adoptée par le Conseil d'administration le 9 juillet 2024.

La C3PA est un organe de contrôle interne visant à permettre la maîtrise des risques et à contrôler la qualité des dossiers, dont prioritairement le respect des trois grands principes de la commande publique (transparence, liberté d'accès, égalité de traitement). La C3PA a pour rôle de statuer sur la régularité de la procédure et non sur l'opportunité de l'achat.

La C3PA émet un avis sur les dossiers qui lui sont présentés avant signature par la Présidence.

Aujourd'hui, il est proposé de procéder aux modifications suivantes :

Seuils

Afin de garantir une gestion efficace et fluide des marchés publics, il est proposé d'adopter des seuils cohérents avec les pratiques d'autres universités. La C3PA émet ainsi un avis sur les dossiers qui lui sont présentés, dont le montant est supérieur ou égal à 1 million d'euros € HT, avant signature par la Présidente. Le montant s'apprécie sur la base de la durée globale, reconductions comprises, des marchés ou accords-cadres, et le cas échéant, sur la somme des montants des lots de la procédure.

Cette flexibilité permet à la commission de se concentrer prioritairement sur les marchés à enjeux. Le cas échéant, les services de l'université disposent, à leur initiative, de la possibilité de présenter en C3PA des dossiers dont le montant est inférieur à 1 M€ HT.

Périmètre d'intervention

Elle intervient sur tous les contrats de la commande publique, à savoir :

- Marchés publics de travaux, de fournitures et de services, dont la somme des montants de la procédure (qui regroupe les lots, le cas échéant) est supérieure ou égale à 1 M€ HT ;
- Accords-cadres (contrats-cadres qui fixent les conditions d'exécution de futurs marchés, par bons de commande ou marchés subséquents), dont la somme des montants maximums des contrats de la procédure (qui regroupe les lots, le cas échéant) est supérieure ou égale à 1 M€ HT.

Les avenants et les marchés subséquents ne font pas l'objet d'une présentation en commission, quel que soit leur montant.

Les contrats de maîtrise d'œuvre, soumis à des procédures spécifiques prévues par le Code de la commande publique, notamment le recours à une commission ad hoc et à un jury de concours, ne font pas l'objet d'une présentation en C3PA. Dans ce cadre, la commission ad hoc constitue l'instance compétente pour apprécier la régularité et la conformité de la procédure, et ses conclusions sont directement transmises à la Présidence pour décision.

Les contrats de concession ne font pas l'objet d'une présentation en C3PA.

Composition de la commission

La composition de la C3PA est arrêtée comme suit :

Membres à voix délibératives :

- la directrice générale des services ou son représentant, en qualité de président de séance ;
- 2 membres désignés en son sein par le conseil d'administration qui peuvent se faire représenter par les suppléants désignés ;
- la directrice des finances (laquelle assurera la présidence de la séance en cas d'absence de la DGS ou de son représentant) ;
- la directrice du patrimoine immobilier ;
- la directrice des moyens généraux.

Membres à voix consultatives, lorsqu'ils y sont invités :

- la responsable du service des affaires juridiques et institutionnelles ;
- toutes les personnes concernées par les dossiers à l'ordre du jour et invitées par le président de séance.

Afin de prévenir tout risque d'atteinte à la probité et de garantir l'intégrité des délibérations, les participants de la C3PA sont soumis à des obligations de déclaration adaptées à leur rôle.

Les membres à voix délibératives, à l'instar des autres acteurs de la fonction achats, notamment les agents du Département Achats-Marchés (DAM) et du Département des Contrats Immobiliers (DCI) intervenant en commission, doivent renseigner la « Déclaration d'intérêts – Décideurs et agents de la fonction achat ». Les prescripteurs, experts et contributeurs associés à un projet d'achat et participant à la C3PA signent, au stade du montage de la procédure, la « Déclaration d'absence de conflit d'intérêts – Agents intervenant sur un projet d'achat ». Le Département Achats-Marchés et le Département des Contrats Immobiliers sont garants, chacun sur leur périmètre respectif, de la réalisation de ces vérifications préalables avant la tenue de la commission.

Le président de séance veille au respect des règles déontologiques lors de l'examen des dossiers, notamment en organisant le départ d'un membre en cas de suspicion de conflit d'intérêts, conformément aux principes de prévention énoncés dans la Charte de déontologie de l'achat de l'université, et, le cas échéant, en sollicitant un suppléant.

Organisation de la commission

Une convocation est envoyée aux membres au moins cinq jours avant la séance. Les séances ne sont pas publiques. Les réunions de la C3PA sont organisées en visio-conférence en application de l'article 47 des statuts de l'Université de Strasbourg. La C3PA respecte les conditions de quorum, avec comme condition 3 membres à voix délibératives au minimum dont au moins un des représentants du conseil d'administration.

Les membres permanents de la commission peuvent consulter les documents qui sont présentés en séance via un espace documentaire dédié. Les échanges, analyses et rapports présentés en C3PA sont strictement confidentiels. Toute communication des rapports d'analyse des offres est interdite. Une synthèse des prises de position des membres sur chaque dossier (accord, opposition ou abstention), valant procès-verbal, est transmise par email aux membres dans les deux jours ouvrés suivant la clôture de la séance.

Grouperements de commandes

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. La constitution de groupement de commandes favorise la mutualisation des besoins, des ressources et des procédures entre acheteurs publics. Le groupement de commandes peut être constitué soit de façon temporaire, pour répondre à un besoin commun ponctuel, soit de manière permanente en vue de répondre à des besoins récurrents. Le groupement de commandes est formalisé par une convention constitutive signée par tous les membres.

La convention constitutive du groupement de commandes peut prévoir :

- Que la commission compétente soit celle du coordonnateur du groupement,
 - si l'Université de Strasbourg est le coordonnateur, la C3PA est consultée, si le montant le justifie ;
 - si un autre membre est désigné comme coordonnateur alors la C3PA n'est pas consultée.
- Qu'une commission ad hoc soit constituée pour les membres du groupement – dans ce cas, les modalités de la convention prévalent.

Les délibérations suivantes sont abrogées :

- Délibération du CA du 14/04/2009, point 4.1, relatif au "guide des achats et Commission d'Attribution des Marchés et Avenants", en ce qui concerne la CAMA. Les autres points de la délibération propres à la politique achat demeurent en vigueur.
- Délibération du CA du 14/04/2009, point 4.2, relatif aux conventions constitutives de groupements de commandes
- Délibération du CA du 09/05/2017, point 3.2.3 relatif à la Commission d'Attribution des Marchés et Avenants

Rapporteur : Yann GAUDEAU, Vice-Président Finances et Moyens

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les modalités d'organisation de la commission consultative de conformité des procédures d'achat (C3PA) exposées ci-avant.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	35
Nombre de voix pour	27
Nombre de voix contre	1
Nombre d'abstentions	7
Ne participe pas au vote	0

Destinataires :

- Monsieur le Recteur délégué pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} octobre 2025

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

